

Unité départementale de Vendée  
Site Préfecture de la Vendée 29 rue Delille  
CS 60765  
85 020 La Roche-sur-Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 07 Août 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS EOLIS GALERNE**

Saisissez du texte ici

Le Triade II Parc d'activités Millénaire II  
215 rue Samuel Morse - CS 20756  
34000 Montpellier

**Références :** D25.0348  
**Code AIOT :** 0006310242

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SAS EOLIS GALERNE implanté Lieu-dit Justice 85 240 Xanton-Chassenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EOLIS GALERNE
- Lieu-dit Justice 85 240 Xanton-Chassenon
- Code AIOT : 0006310242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la SAS EOLIS GALERNE est composé de 4 éoliennes de modèle Vestas V100 - 2,2 W, d'une hauteur totale en bout de pale de 145 mètres, de hauteur du mât + nacelle de 95 m et de 100 mètres de diamètre de rotor. La hauteur de garde entre le bout de pale et le sol est de 45 mètres. 1 poste de livraison équipe également le parc.

Le parc éolien dit de « Xanton nord » est autorisé par arrêté préfectoral du 25/10/2019 modifié. La mise en service du parc est datée du 27/08/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- mesures environnementales (biodiversité et paysage)
- bruit
- maintenances préventives
- autres dispositions diverses

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Protection des chiroptères et oiseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.1	Demande d'action corrective	9 mois
6	Attractivité faune	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.2.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental post-implantation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Protection des chiroptères et oiseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.2	Sans objet
4	Protection des milieux favorables faune volante	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.3	Sans objet
5	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.4	Sans objet
7	Attractivité faune	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.7	Sans objet
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.2.1	Sans objet
10	RA – Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	RA – Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
12	RA- Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
13	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
14	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
15	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
18	Balisage des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.8	Sans objet
19	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	Sans objet

### 2-3) Constat hors points de contrôle

Les rapports de maintenance fournis pour l'inspection sont très majoritairement rédigés en anglais.

=> il est rappelé à l'exploitant que ces rapports doivent être disponibles en version française, conformément à l'article 2.3. - I. de l'arrêté ministériel du 26 août 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit de la première inspection du parc depuis sa mise en service en août 2024. Au jour de l'inspection :

- le suivi des maintenances préventives et plus globalement le suivi technique des éoliennes est rigoureux ;
- le suivi environnemental post-implantation a débuté en 2025 et il est prévu pendant 3 années consécutives. En 2025 une mortalité est déjà constatée notamment sur les chiroptères, hors période de bridage. Pour 2026, le bridage en faveur des chiroptères devra être renforcé et étendu selon les premiers résultats de suivi d'activité en hauteur et en lien avec la mortalité printanière constatée en 2025. Lors de l'inspection, 1 cadavre d'oiseau (Alouette des champs à priori) a été retrouvé sur la plateforme de l'éolienne E3. Suivant les résultats de suivi environnemental, des mesures de réduction en faveur des oiseaux seront, le cas échéant, à mettre en œuvre ;
- le bridage acoustique modifié en 2025 suivant la première campagne de mesures post-implantation in situ doit être vérifié par une nouvelle mesure sur site. La conformité du parc au seuil réglementaire d'émergences nocturnes reste à attester ;
- l'entretien des plateformes des éoliennes doit être rigoureusement suivi.

### 2-5) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi environnemental post-implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de mortalité faune volante + activité en altitude des chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité

de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

En séance, l'exploitant informe que le suivi est en place depuis 2025, réalisé par le bureau d'études Ouest AM' : le suivi des chiroptères en altitude a débuté en mars 2025 et le suivi de mortalité en mai 2025. Ces suivis doivent se poursuivre sur 3 années, soit à minima jusqu'en 2027 (voire plus si des mesures correctives le nécessitent).

L'exploitant a fourni un tableau des résultats intermédiaires de la mortalité 2025 émanant du bureau d'étude Ouest AM' : il s'agit d'un courriel du 18 juillet 2025 :

- 2 Pipistrelles communes retrouvées le 26/05/2025 sous E2 et E3 ;
- 1 Pipistrelle pygmée retrouvée le 3/06/2025 sous E2 ;
- 1 Pipistrelle commune retrouvée le 11/06/2025 sous E2 ;
- 1 Milan noir retrouvé le 04/07/2025 sous E3

Le jour de la présente inspection, lors de la visite de terrain, un cadavre d'oiseau (à priori d'Alouette des champs) est retrouvé sur la plateforme de l'éolienne E3 :



Cadavre d'alouette sous E3

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Le rapport de suivi est à transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire prévu à l'article 2.3. – II. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, accompagné des mesures correctives à apporter en 2026.

=> le rapport de suivi doit intégrer le cadavre d'Alouette retrouvé le jour de l'inspection sur la plateforme de l'éolienne E3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Protection des chiroptères et oiseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage en faveur des chauves-souris

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage efficace visant à limiter l'impact de son parc sur les chiroptères. Les éléments justifiant des modalités de ce plan de bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des conclusions du suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le suivi est réalisé au plus tard dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

À l'issue de ce premier suivi :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– le paramétrage du bridage en place depuis la mise en service de l'installation et qui est issu de l'étude d'impact du dossier d'autorisation du parc éolien : ce bridage en place est le suivant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre :

- T°C > 13 °C
- V < 7 m/s pour les 2 h après le coucher du soleil
- V < 5 m/s pour le reste de la nuit
- en l'absence de pluie ;

– des impressions "écrans" de ce paramétrage en SCADA ;

– un document d'extrait d'export des arrêts pour le bridage sur la période allant du 02/09 au 6/10/2024.

L'exploitant indique que ce bridage sera revu pour 2026 à la lumière des résultats du premier suivi réalisé en 2025, en particulier du suivi d'activité des chiroptères en altitude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Étant donné la mortalité déjà observée en phase printanière sur les chiroptères en 2025, il faudra étendre en 2026 la période de bridage à minima sur mai et juin ;
- Concernant les chauves-souris, le bridage qui sera défini pour l'année 2026 devra couvrir à minima 90 % de l'activité enregistrée en altitude par espèce et par mois. Toute dérogation à cette exigence pour une espèce donnée doit être justifiée par une activité nulle à très faible en altitude de cette espèce sur une période donnée, caractérisée selon un référentiel d'activité en altitude solide et documenté ;
- L'exploitant doit aussi tenir compte de la variabilité connue de la phénologie des chiroptères d'une année à l'autre pour le dimensionnement du bridage. À ce titre, il lui est vivement conseillé de tenir compte de l'activité connue sur le secteur, notamment des résultats de suivis d'activité en altitude réalisés sur les parcs voisins.

=> le paramétrage du bridage prévu en 2026 est à fournir au plus tôt à l'inspection des installations classées. Concernant les oiseaux, les éventuelles mesures correctives qui seraient rendues nécessaires par les résultats du premier suivi en 2025 seront, le cas échéant, à proposer dans le rapport de ce suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

### N° 3 : Protection des chiroptères et oiseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, aménagement plate-formes

**Prescription contrôlée :**

Rien qui ne puisse être attractif pour les chiroptères (entre-autres haies, fleurs, lumière) n'est installé sur un rayon mètres autour des mâts.

**Constats :**

L'ensemble des plateformes des 4 éoliennes a été parcouru le jour de la présente inspection et aucun élément attractif pour les chiroptères n'a été constaté autour des éoliennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Protection des milieux favorables faune volante

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation et suivi des milieux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant aménage une surface de 2 hectares, située entre 200 mètres et 10 kilomètres du parc éolien, en friche graminéenne ou plantation équivalente écologiquement notamment favorable à l'accueil de l'Œdicnème criard. Cette friche fera l'objet d'un entretien régulier durant toute la durée d'exploitation. Elle devra être aménagée dans les 2 ans qui suivent la mise en exploitation du parc éolien.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

- la convention signée au 4 et 7 juillet 2023 entre la société exploitante du parc éolien et un exploitant agricole pour la mise en place de la mesure sur les parcelles cadastrées ZC n°117 et AH n°1 et 7 à Xanton-Chassenon, pour une surface d'environ 3,4 ha : elle mentionne notamment un entretien sans pesticide, la réalisation d'une fauche/an au mois d'août et une interdiction de fauche du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet ;
- une lettre d'engagement de l'exploitant des parcelles ci-dessus à réaliser la mesure au plus tôt à la construction du parc éolien et au plus tard dans les deux ans suivants sa mise en service ;
- un rapport du bureau d'études Ouest AM' de décembre 2024 et qui concerne :
  - un suivi ornithologique des parcelles dédiées à la mesure en vue d'établir l'état initial du terrain ;
  - l'identification des potentialités pour l'accueil de l'Œdicnème criard ;
  - la proposition des actions de gestion de manière à obtenir un habitat propice à la nidification durable de cette espèce.

En conclusion de ce rapport, le bureau d'études recommande de « gratter » chaque année, entre mi-février et mi-mars environ 1,5 ha au centre de l'ensemble parcellaire pour presque dénuder la végétation et permettre à l'espèce ciblée de s'installer et de préserver le couvert en présence

(mélange de luzerne et de plantes graminées) sur une bande de 20 à 30 mètres de largeur autour des parcelles pour permettre à l'exploitant de s'alimenter.

Le jour de la présente inspection, lors de la visite de terrain, l'ensemble parcellaire accueillant la mesure a été visité : la mesure est en place selon les recommandations du bureau d'études (sol dégarni visible au centre de la parcelle et bordures de végétation dense).

L'exploitant précise qu'à ce stade, le suivi est prévu sur trois ans soit jusqu'en 2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> le bilan annuel de mise en œuvre de la mesure sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection du paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plantations d'écrans végétaux

**Prescription contrôlée :**

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir d'une teinte permettant de limiter sa visibilité.

L'exploitant plante et entretient, en accord avec les riverains concernés les plantations définies dans son étude d'impact (en particulier environ 20 arbres et 160 ml de haies).

Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations. Les documents justifiant de cette disposition sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

- le jour de l'inspection, lors de la visite de terrain, le poste de livraison a été visité : celui-ci est de teinte vert foncé en rapport avec le paysage environnant ;
- concernant la mesure de plantations en faveur des riverains, l'exploitant a dressé un bilan de réalisation de la mesure. Les plantations d'écrans végétaux sont retenus pour 4 riverains. L'exploitant a présenté en séance les justificatifs (factures, photos) de réalisation de l'ensemble de ces plantations. Les factures des plantations ont été fournies post-inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Attractivité faune**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.6

**Thème(s) :** Autre, Entretien des plate-formes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure l'entretien régulier des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

**Constats :**

L'ensemble des plateformes des 4 éoliennes a été parcouru lors de la visite de terrain. Des plantes sont en cours de colonisation aux pieds des mâts des éoliennes E1 et E2 :



Plateforme de E1



Plateforme de E2

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un entretien des plateformes des éoliennes E1 et E2, en particulier en cette forte période d'activité de la faune volante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Attractivité faune**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.7

**Thème(s) :** Autre, éclairage du parc éolien

**Prescription contrôlée :**

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes sera par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes.

**Constats :**

Il est constaté lors de l'inspection l'absence d'éclairage extérieur au niveau des portes d'accès aux éoliennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage acoustique

**Prescription contrôlée :**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des résultats des campagnes de mesures. Après une modification du bridage, une nouvelle campagne de mesures, réalisées conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté, est réalisée.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les documents de l'entreprise Vestas nommés « Birth Certificate » et qui justifient de l'implémentation du briding acoustique renforcé (voir constat suivant), le 9 juillet 2025 sur les éoliennes E1, E3 et E4 et le 24 juillet 2025 sur l'éolienne E2 (plus tardivement suite à un problème technique rencontré).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalise, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– un rapport daté du 7/07/2025 réalisé par le bureau d'étude SIXENSE : ce rapport concerne la réalisation du contrôle acoustique du parc, fonctionnant sous bridage acoustique. Sur la base des mesures réalisées et dans les conditions rencontrées du 11 février au 10 mars 2025, dans 9 Zones à Émergence Réglementée (ZER) avoisinantes contrôlées, les analyses montrent que :

- Le parc éolien présente un dépassement des seuils d'émergence globale en extérieur au point de mesure n°5 au lieu-dit "Le Mont", en période nocturne pour les vents de nord-est [330° ; 150°[ ;
- En période diurne, le parc éolien ne présente pas de dépassement des seuils réglementaires ;
- Aucun dépassement en limite de périmètre de l'installation n'a été identifié ;
- Le parc éolien ne présente pas de tonalités marquées.

Un renforcement du plan de bridage acoustique est proposé en période nocturne en vue de palier au dépassement constaté.

En séance, l'exploitant indique que le bridage renforcé a été implémenté en juillet 2025 sur les machines. L'exploitant agricole habitant le lieu-dit "le Mont" s'est plaint en raison des émergences acoustiques du parc.

Le changement de bridage avait été porté à la connaissance du Préfet par courrier du 15/07/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> une nouvelle campagne de mesure acoustique est à réaliser à l'automne 2025, à minima au niveau du récepteur n°5 pour attester de la conformité du parc au seuil d'émergence réglementaire en période nocturne.

=> les résultats de cette campagne de mesure sont à fournir à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire indiqué à l'art. 2.3. – II. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 10 : RA – Maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre de maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

En séance, l'exploitant a présenté le registre numérique notamment :

- le logiciel de gestion des accès aux éoliennes et au poste de livraison qui permet de dresser un historique de toutes les interventions réalisées sur les installations ;
- un logiciel de GMAO qui permet notamment la création et le suivi de réserves, correspondant aux non-conformités relevées lors des interventions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : RA – Maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des SIS

**Prescription contrôlée :**

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– la liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection qui répond à la prescription demandée. En particulier la liste précise la fréquence annuelle de vérification de ces systèmes ;

– les rapports de maintenance préventive annuelle des éoliennes : les dates de réalisation de cette dernière maintenance sont :

E1 : 3/06/2025

E2 : 4/06/2025

E3 : 5/06/2025

E4 : 16/06/2025

Le point 4.01 de ces rapports concerne le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité : pas de non-conformité relevée pour ce point et pour toutes les éoliennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : RA- Maintenance des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques

**Prescription contrôlée :**

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

- les rapports de la maintenance préventive annuelle pré-cités, maintenance réalisée aux dates également pré-citées (en juin 2025). Les points 3.01 à 3.07 de ces rapports concernent les tests d'arrêt simple, d'urgence et depuis un régime de survitesse. Pas de non-conformité relevée pour ce point et pour toutes les éoliennes ;

- les rapports de maintenance à 3 mois, partie vérifications électriques dans les éoliennes. Cette maintenance a été réalisée le 23/10/2023 pour les 4 éoliennes. Pas de non-conformité relevée pour toutes les éoliennes ;

L'exploitant a présenté en séance :

- les rapports du 24/07/2025 du prestataire SOCOTEC de vérifications des équipements électriques des éoliennes : aucune observation n'est relevée dans ces rapports ;
- le rapport du 02/09/2024 du prestataire VERITAS de vérifications des équipements électriques du poste de livraison : aucun écart n'est relevée dans ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : RA – Maintenance des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Brides, mât

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– les rapports de serrages des brides à 3 mois des éoliennes réalisés par l'entreprise « Coverwind » (mandatée par Vestas dans le cadre de la maintenance des éoliennes à 3 mois suivant la MSI). Les dates de début d'interventions sont :

E1 : 27/09/2024

E2 : 28/09/2024

E3 : 01/10/2024

E4 : 04/10/2024

Pas de non-conformité relevée pour toutes les éoliennes.

La vérification des brides du rotor et de la tour est relatée dans ces rapports. Aucune anomalie n'est relevée dans ces rapports pour la vérification des brides.

– les rapports de maintenance préventive annuelle des éoliennes : les dates de réalisation de cette dernière maintenance sont :

E1 : 3/06/2025

E2 : 4/06/2025

E3 : 5/06/2025

E4 : 16/06/2025

Les points 4.17, 4.18, 4.19, 4.20, 14.02, 14.03, 14.04 et 14.05 de ces rapports concernent en particulier la vérification des brides de fixation du rotor et du mât. Le point 14.09 concerne la vérification intérieure et extérieure du mât. Pas de non-conformité relevée pour ces points et pour toutes les éoliennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : RA – Maintenance des éoliennes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pales

**Prescription contrôlée :**

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– les rapports du 24/03/2025 de vérification spécifique des pales par drone des 4 éoliennes par le prestataire « Singulair ». Uniquement des dommages de catégories 1 et 2 sur une échelle de gravité de 5 sont constatés : l'exploitant a fourni post-inspection l'échelle de gravité. Les dommages de niveau 1 sont seulement cosmétiques et ceux de niveaux 2 sont qualifiés de mineurs. Pour ces deux catégories, aucune action corrective n'est requise ;

– les rapports de la maintenance à 3 mois suivant la mise en service. Les dates de réalisation de cette maintenance sont les suivantes :

E1 : 14/10/2024

E2 : 23/10/2024

E3 : 16/10/2024

E4 : 17/10/2024

La vérification des pales est relatée au point 3 de ces rapports. Aucune anomalie n'est relevée dans ces rapports pour la vérification des pales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Accès aux installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux installations

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, les 4 éoliennes et le poste de livraison sont constatés fermés à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage consignes

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, les panneaux d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers sont présents aux accès des 4 éoliennes. Les consignes affichées sont conformes à la prescription.

Chaque aérogénérateur est identifié par son numéro d'ordre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont

positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le rapport Vestas de vérification des extincteurs du parc éolien daté du 01/06/2025. Ce rapport mentionne la présence de deux appareils par éolienne et pour le poste de livraison. L'agent d'extinction est le CO<sub>2</sub>, approprié au risque électrique. Aucune non-conformité n'est relevée dans ce rapport.

Sur le terrain, les extincteurs sont constatés en place dans le poste de livraison et à l'intérieur de l'éolienne E3 et les vérifications sont à jour (01/06/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Balisage des éoliennes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.1.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement du balisage diurne

**Prescription contrôlée :**

Les aérogénérateurs seront équipés d'un balisage les rendant visibles de jour comme de nuit par les aéronefs, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les balisages diurnes des 4 éoliennes sont constatés en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Garanties financières (GF)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 30 et 31

**Thème(s) :** Autre, Attestation de GF

**Prescription contrôlée :**

Constitution, actualisation des GF

Article 30 : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Article 31 : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

Le montant initial recalculé à la mise en service est de 320 000 euros pour les 4 éoliennes. Le montant de la garantie financière exigible réglementairement au moment de sa constitution (juin 2024) est de 406 936 € avec un taux de TVA de 20 % et un indice TP01 de 129,8 en juin 2024.

L'exploitant a fourni une attestation de constitution des garanties financières de démantèlement qui émane de la société « ATRADIUS », établies pour un montant de 408 796 € et valable du 27/06/2024 au 26/06/2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite